

Par où commencer pour réduire les risques de chute lors des travaux en hauteur ?

Lors de la visite d'un inspecteur de la CSST, celui-ci note qu'il y a des situations comportant un danger de chute de plus de trois mètres dans votre entreprise (article 346, RSST¹). À la suite de cela, on vous confie le mandat de rédiger un plan d'action pour une gestion efficace des chutes en hauteur. Vous êtes bien convaincu de la nécessité d'une telle démarche, mais par où commencer ?

PREMIÈRE ÉTAPE

Identifier les lieux et les activités comportant un danger de chute.

Rappelons d'abord l'énoncé de l'article 346 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*.

Article 346, RSST. *Dispositifs de protection contre les chutes : Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.*

Note

Une hauteur de trois mètres est citée dans le RSST. Toutefois, il n'est pas impossible que vous jugiez qu'il y ait un danger à une hauteur moindre, dépendamment de votre contexte (ex. : plate-forme encombrée, posture inconfortable, conditions climatiques, etc.)

Lors de cette première étape, vous identifiez la mezzanine comme un **lieu** comportant un danger de chute. En effet, vous constatez qu'à la suite d'agrandissements dans l'entreprise, la nouvelle mezzanine est située à plus de trois mètres du rez-de-chaussée et n'est pas munie d'un dispositif de protection (ex. : garde-corps).

A cet effet, l'article 12 du RSST sera le prochain article à consulter en matière de critères de base pour déterminer comment doivent être conçus, construits et installés les garde-corps.

Pour **les activités**, prenons comme exemple des travaux de maintenance qui peuvent être effectués en hauteur. Ainsi, le nettoyage et la réparation de luminaires, ainsi que la réparation du palettier (rayonnage à palettes), pourraient être des activités comportant un danger de chute.

L'article 324 du RSST nous oriente justement par rapport aux travaux comportant un danger de chute.

¹ *Règlement sur la santé et la sécurité du travail.*

Article 324, RSST. *Les travaux de maintenance, de réparation ou de déblocage présentant un danger de chute doivent être effectués à l'aide d'échafaudages, de plates-formes de travail, de passerelles, d'échelles portatives, de harnais de sécurité ou d'un autre équipement approprié.*

Eh oui, les moyens qui ont été précisés à l'article 324 doivent être utilisés pour éviter de se blesser en chutant, car les conséquences peuvent être importantes. Les lésions peuvent être multiples : traumatismes au niveau des os, des muscles, des nerfs, des tendons, de la tête, de la moelle épinière, etc. On ne peut pas non plus passer sous silence le traumatisme fatal : celui qui cause la mort.

Quelques statistiques

Au Québec, à la fin de l'année 2009, pour l'ensemble des secteurs industriels, mis à part le secteur Bâtiments et travaux publics (BTP), **3 700¹ cas ont été répertoriés de chutes en hauteur avec lésions professionnelles** et acceptés par la CSST. Les débours totaux reviennent à **23 992 017 \$!**

D'un point de vue global, selon ces statistiques, une portion représentant **76 %** de ces cas est composée de **chutes de tous genres** : chutes dans un escalier ou de marches (44,8 %), chutes d'un véhicule immobile (16,5 %) et chutes à un niveau inférieur² (14,2 %). Les autres genres de chutes, qui correspondent à moins de 5,4 % des cas, sont, par exemple, une chute d'un débarcadère ou à travers une ouverture dans le plancher.

Pour se rapprocher de notre exemple des travaux de maintenance pouvant utiliser les équipements suivants, il est pertinent de détailler maintenant l'autre portion importante des cas répertoriés. En effet, sur l'ensemble des cas, **19 %** sont reliés à des chutes :

- d'une **échelle**, d'un **escabeau** (15,5 %)
- d'une **plate-forme**, d'un **échafaudage**, etc. (2,9 %)
- du haut de **matériaux entassés, empilés** (0,6 %)

¹ L'objectif de la question traitée est de vous informer sur les chutes en milieu industriel. Or, sur 3 700 cas, il est possible que certaines chutes aient eu lieu sur un chantier de construction, car le Service de statistiques de la CSST ne dispose pas de tous les détails sur le lieu où est survenue la lésion. À titre d'exemple, si un accidenté a comme secteur d'activité « Transport et entreposage », il n'œuvre pas dans le secteur BTP, mais il peut, certes, être allé faire une livraison sur un chantier de construction et s'être blessé lors d'une chute en hauteur (ex. : livraison de briques).

² Cela inclut les chutes non classées ailleurs et non précisées.

DEUXIÈME ÉTAPE

Vérifier s'il est possible de régler le problème à la source. Autrement dit, la question suivante se pose : est-ce que l'on est obligé de monter ? Cette question suppose que l'on pourrait favoriser le travail au sol ou sur une surface stable et fixe, afin de monter le moins souvent et le moins longtemps possible.

Par exemple, un système de cordes et de poulies peut être utilisé pour descendre, au sol, des luminaires pour un entretien. On les retourne donc au plafond tout propres et en bon état ! On peut aussi penser à l'utilisation de perches pour changer des ampoules.

Si les travaux au sol ne sont pas possibles et qu'il y a des endroits dans l'entreprise où les employés doivent monter régulièrement, l'installation de passerelles pourrait être envisagée, tout en s'assurant du respect des critères de sécurité.

Sinon...

TROISIÈME ÉTAPE

Si on n'a pas le choix de monter, il faut s'assurer de ne pas tomber. *Pour ne pas tomber*, il faut d'abord avoir le bon équipement pour s'y rendre (ex. : échafaudages, engin élévateur, escabeaux, échelles, etc.), et l'utiliser de façon sécuritaire.

L'article 32 du RSST résume bien cette troisième étape.

Article 32, RSST. *Lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux du sol ou d'une surface solide, des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes doivent être utilisés.*

Toutefois, l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

L'accent est mis ici sur l'importance de vérifier si le risque de chute peut être écarté et sur la nécessité de choisir le bon équipement.

... Et si le danger de chute ne peut être évité, il faut limiter la descente ! Dans plusieurs cas, dépendamment de l'équipement utilisé et du contexte, des équipements de protection qui servent à *freiner la chute* sont exigés (ex. : harnais de sécurité, filet de sécurité).

Vous trouverez d'ailleurs dans le Tableau 1, les articles du RSST où l'on fait mention de mesures à prendre afin de réduire les risques de chutes (liste non exhaustive). Ce tableau peut vous aider à rédiger vos procédures et règles de sécurité pour vos travaux en hauteur.

Tableau 1 – Références à des mesures de protection contre les chutes

| Équipement | Articles du RSST |
|---|--------------------|
| Travaux présentant un danger de chute | 324 |
| Passerelles, plates-formes fixes | 31 |
| Échelle fixe | 23 à 24 |
| Échelle portative | 25, 26, 27, 30 |
| Escabeau | 25, 28, 29, 30 |
| Échafaudage | 32 à 33 |
| Garde-corps | 12, 15 (7), 22 (3) |
| Engin élévateur (levage d'un travailleur) | |
| <i>Exemples :</i> | |
| - grue mobile | 260 à 261 |
| - chariot élévateur ² | 260 à 261 |
| - engin élévateur à nacelle | 262 à 264 |
| Harnais de sécurité | 346 à 347 |
| <i>Exemples :</i> | |
| - point d'attache | 348 |
| - corde d'assurance verticale | 349 |
| Filet de sécurité | 353 à 354 |
| Échafaudage volant | 351 |
| Mousqueton et cran de sûreté | 352 |

QUATRIÈME ÉTAPE

- *Inspecter, entretenir et entreposer* les équipements selon les instructions du fabricant
- *Former le personnel* pour utiliser les équipements de façon sécuritaire
- Nommer un ou des *responsable(s) pour veiller* à ce que les quatre étapes soient respectées

² L'article 261 renvoie à la norme ASME B56.1. Il faut également s'assurer de respecter les exigences de l'article 4.17 « Levage du personnel » de cette norme.

Ceci étant dit, afin de vous assurer que rien ne manque à votre démarche et qu'elle est bien adaptée à votre milieu de travail, la consultation de références³ pourrait être bénéfique. Ces dernières comportent des illustrations ou des explications vulgarisées; on n'en a jamais de trop d'ailleurs, quand vient le temps de prévenir les chutes en hauteur !

³ Dépliant sur les échelles :

http://www.asp-construction.org/utilisateur/documents/Dep_echelles.pdf (septembre 2008)

Dépliant sur les échafaudages :

http://www.asp-construction.org/utilisateur/documents/dep_echafaudage.pdf (septembre 2008)

Fiche de prévention sur le harnais de sécurité :

http://www.asp-construction.org/utilisateur/documents/Fiche_Harnais_securite_2008.pdf (septembre 2008)

Affiche sur les responsabilités employeur/travailleur :

http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/979F5BAD-E03E-47A7-9B42-B8DA28EAA60E/7326/DC_500_138_1web1.pdf (septembre 2008)

Articles de périodiques :

VEGA, P. La prévention des chutes. Partie 2, *Les chutes de hauteur*, Santé sécurité +, vol. 21, n^o1, avril 2004, p. 8.

SABOURIN, Guy. *Pour en finir avec les chutes*, Prévention au travail, mars-avril 1997, p. 7 à 13.